



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

INTRODUCTION

Le *Code foncier* a été élaboré en vertu de l'*Accord-cadre relatif à la gestion des terres*. Le but du *Code foncier* est de définir les principes, les lignes directrices et les processus par lesquels la Première nation des Abénakis de Wôlinak exercera le contrôle et la gestion des terres des réserves et des ressources selon l'*Accord-cadre*.

RATIFICATION

Le *Code foncier* a été élaboré par le Conseil de Abénakis de Wôlinak, avec le support du Centre de ressources du Conseil consultatif des terres (CRCCT), en priorisant l'intérêt des membres de la communauté. Le *Code foncier* n'entrera pas en vigueur à moins que les membres approuvent le *Code foncier* et l'accord distinct conclu avec Sa Majesté la Reine du chef du Canada lors d'un vote de ratification. Si le *Code foncier* est approuvé, la Première nation des Abénakis de Wôlinak gèrera ses propres terres de réserve. Les terres et ressources de Wôlinak ne seront plus gérées par le ministre en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

CONTENU DU CODE FONCIER

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Première nation des Abénakis de Wôlinak affirme qu'elle a le droit de se gouverner lorsque cela concerne des questions faisant partie intégrante de leur culture, leur identité, leurs traditions, leur langue, et par rapport à leur relation spéciale avec la terre et ses ressources. En conséquence, le *Code foncier* sera la loi foncière fondamentale de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

DÉFINITIONS

Les définitions sont énoncées aux sections 1 à 3.

BUT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMPÉTENCE ET AUTORITÉ

Le *Code foncier* établit que la Première nation des Abénakis de Wôlinak possède la compétence sur les droits et les ressources des terres de la Première nation, les ressources naturelles, les revenus fonciers de la Première nation et tous les droits et les ressources concernant les intérêts et licences sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

TERRES DE LA PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui sont assujetties au *Code foncier* correspondent aux terres de la réserve indienne Wôlinak n° 11. D'autres terres peuvent être incluses dans le *Code foncier* dans l'avenir.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

POUVOIR DE LÉGIFÉRER: POUVOIR, PROCÉDURES, PUBLICATION

Le Conseil peut, sous réserve des dispositions du *Code foncier*, édicter des lois relatives aux terres de la Première nation visées par le *Code foncier*. Le pouvoir législatif est aussi complet que possible en ce qui concerne les questions foncières et remplace les pouvoirs énoncés dans la *Loi sur les Indiens*. Les lois foncières peuvent être proposées par un membre du conseil, un représentant d'un groupe ou instance composée de membres, le personnel autorisé soit lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil ou par écrit.

Les membres doivent être avisés avant d'adopter des lois, et peuvent être impliqués dans l'élaboration ou l'approbation de certains types de lois. Les lois approuvées doivent être affichées dans les bureaux administratifs du Conseil des Abénakis des Wôlinak et doivent être disponible par voie électronique.

Intérêts des membres

Suite à l'entrée en vigueur du *Code foncier*, tous les intérêts ou droits sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak détenus par les membres seront émis et enregistrés par le gestionnaire foncier de la Première nation en vertu du *Code foncier*.

RESSOURCES NATURELLES

Les ressources naturelles des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak sont considérées comme étant une partie de la terre. Par conséquent, la Première nation des Abénakis de Wôlinak a le droit aux ressources naturelles situées sur une parcelle de terre et les revenus de ces ressources.

APPROBATION COMMUNAUTAIRES

Certaines lois et questions foncières doivent être approuvées par la communauté avant de pouvoir prendre effet. Il existe deux méthodes d'approbation de la communauté: l'approbation de la communauté lors d'une réunion des membres et le vote de ratification. Chaque membre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui a 18 ans et plus, qu'ils soient résidents ou hors réserve, peut participer à une approbation de la communauté lors d'une réunion des membres et lors d'un



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

vote de ratification pour discuter et prendre une décision concernant les questions suivantes:

- a) plan directeur d'aménagement des terres;
- b) tout nouveau octroi ou disposition d'un droit foncier ou d'un permis dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour une période de plus de trente-cinq (35) ans ;
- c) le renouvellement de tout octroi ou disposition d'un droit foncier ou d'un permis dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, qui a pour effet d'étendre la durée originale à plus de trente-cinq (35) ans;
- d) tout octroi ou disposition d'un permis relatif aux ressources naturelles non renouvelables de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour une période de plus de cinq (5) ans;
- e) toute suppression d'un site patrimonial;
- f) tout échange volontaire de terre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak visé à l'article 18 du présent *Code foncier*, et
- g) toute autre loi foncière ou catégorie de loi que le conseil, par résolution, déclare assujettie au présent article.

EXPROPRIATION

Le droit de la Première nation des Abénakis de Wôlinak d'exproprier ses propres terres à des fins communautaires ne peut être exercé qu'à la suite d'un effort de bonne foi en vue d'acquérir de gré à gré le droit foncier ou le permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Une expropriation à des fins communautaires peut être effectuée uniquement dans un but communautaire ou pour des travaux communautaires requis par la Première nation, notamment : une caserne de pompier, des égouts ou une station d'épuration des eaux usées, un centre communautaire, des services publics, des routes, des écoles, une garderie, des hôpitaux, des établissements de soins de santé, et des résidences pour personnes âgées.

ÉCHANGE VOLONTAIRE DES TERRES

La Première nation des Abénakis de Wôlinak peut s'entendre avec une autre partie afin d'échanger une parcelle de terre de la Première nation des Abénakis de Wôlinak contre une parcelle de terre appartenant à cette autre partie conformément aux dispositions du *Code foncier* et de l'*Accord-cadre*.



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Un échange de terre demeure sans effet tant qu'il n'est pas approuvé par la communauté conformément à la partie 3 du présent *Code foncier* et au paragraphe 14.2 de l'*Accord-cadre*.

Il y a quatre exigences importantes en vue d'un échange de terres de se produire:

- 1) la nouvelle terre doit être au moins aussi grande que la terre étant échangée,
- 2) la nouvelle terre doit être au moins de valeur comparable,
- 3) la nouvelle terre doit être admissible à devenir des terres de réserve, et
- 4) l'échange des terres doit être approuvé par les membres.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

La politique concernant les conflits d'intérêts de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ne s'applique qu'aux conflits d'intérêts provenant d'un comité nommé, d'une commission ou de tout autre organisme traitant de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

REDDITION DE COMPTES

Le Conseil est responsable de produire un rapport annuel de la gestion des fonds et des terres en vertu du *Code foncier*. Un rapport annuel sera préparé et publié pour les membres. Le rapport financier audité sera présenté aux membres lors d'une réunion communautaire annuelle des membres.

GESTION DES TERRES ET COMITÉ FONCIER

Le Conseil délèguera l'autorité administrative à un gestionnaire des terres et au personnel du département de gestion des terres qui aidera les opérations administratives au jour le jour des Terres et des ressources de Première nation des Abénakis de Wôlinak.

Le comité foncier se compose de membres conformément aux articles portant sur les conflits d'intérêts.

ENREGISTREMENT DES INTÉRÊTS

Les droits fonciers et les permis octroyés concernant les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak doivent être enregistrés au Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak. Le gestionnaire des terres établira et maintiendra le Registre des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak où tous les intérêts ou licences dans les terres de réserve doivent être enregistrés. Tous les intérêts ou les licences doivent également être enregistrés.



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

auprès du Registre des terres des Premières Nations, tenu par le ministère des Affaires autochtones.

LES DROITS FONCIERS OU LES PERMIS EXISTANTS

Les droits fonciers ou les permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak qui existaient avant l'entrée en vigueur du présent *Code foncier* demeurent en vigueur conformément à leurs conditions, sous réserve du présent *Code foncier*.

NOUVEAUX DROITS FONCIERS ET PERMIS

Tous nouveaux droits fonciers et permis portant sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak seront accordés en conformité avec le *Code foncier* une fois dès son entrée en vigueur.

TRANSFERTS DES DROITS FONCIERS ET PERMIS

Un membre peut transférer ou céder un droit foncier dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak à un autre membre sans l'approbation de la communauté ou le consentement du conseil.

LIMITES SUR LES HYPOTHÈQUES ET LES SAISIES

En vertu du paragraphe 36.6 du *Code foncier* de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, une personne qui reçoit un droit foncier, un droit de tenure à bail ou un permis peut hypothéquer ce droit conformément aux dispositions de l'article 36 du *Code foncier* de la Première nation des Abénakis de Wôlinak

DROIT DE RÉSIDENCE ET D'ACCÈS AUX TERRES

Les personnes suivantes ont le droit de résider sur les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak :

- a) les membres ainsi que leurs conjoints et leurs enfants;
- b) les membres possédant un droit foncier enregistré dans le Registre distinct des terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak;
- c) l'invité d'un membre mentionné aux alinéas (a) ou (b) ci-dessus;
- d) les locataires et les personnes bénéficiant d'un permis conformément aux dispositions de l'acte leur accordant un bail ou un permis; et
- e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu d'une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

Les personnes suivantes ont un droit d'accès aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak :

- a) un locataire et ses invités;
- b) les personnes détenant un droit d'accès en vertu d'un permis;
- c) les membres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ainsi que leurs conjoints, leurs enfants et leurs invités;
- d) une personne qui a été autorisée par un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public établi en vertu d'une disposition législative de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, du Parlement ou de la province Québec pour mettre sur pied, gérer ou administrer un service public, construire ou gérer une institution publique ou procéder à une inspection technique sous condition que la personne a reçu l'autorisation écrite du conseil; ou
- e) une personne autorisée par écrit par le conseil, le comité foncier ou en vertu d'une loi foncière de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

TESTAMENTS ET SUCCESSIONS

Jusqu'à ce que la Première nation des Abénakis de Wôlinak exerce sa compétence en matière de testaments et de successions, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* doit continuer à s'appliquer à l'égard des testaments et les successions des droits fonciers dans les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

LOI SUR LES BIENS IMMOBILIERS MATRIMONIAUX

La Première nation des Abénakis de Wôlinak doit, dans une période de 12 mois, élaborer et adopter des règles et des procédures concernant les biens immobiliers matrimoniaux sur réserve. Les nouvelles règles et procédures doivent assurer l'égalité entre les femmes et les hommes.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

La commission des règlements des différent peut examiner les décisions de gestion des terres si un membre, ou toute autre personne ayant un intérêt dans les terres de réserve, conteste une décision qui affecte leurs terres.

La Commission doit agir de manière impartiale, sans parti pris et sans favoriser aucune des parties au différend.



RÉSUMÉ

CODE FONCIER DE LA

PREMIÈRE NATION DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK

L'objectif de la Commission des règlements des différends est de veiller à ce que toutes les personnes ayant le droit de posséder, de résider sur, d'utiliser ou autrement occuper les terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak le font en harmonie avec le respect des droits des autres et de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, ayant toujours accès aux procédures des règlements des différends de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

AUTRES QUESTIONS

RESPONSABILITÉ CIVILE

Le conseil doit obtenir une couverture d'assurance responsabilité civile pour ses dirigeants et employés qui doivent traiter de questions relatives aux terres de la Première nation des Abénakis de Wôlinak afin de les protéger contre toute responsabilité personnelle résultant de l'accomplissement de leurs tâches.

FINANCEMENT

Le *Code foncier* ne traite pas de financement. Le Canada fournira un financement à la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour gérer ses terres en vertu de l'accord distinct.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent *Code foncier* entre en vigueur suite à la ratification par la communauté du *Code foncier* et de l'accord distinct, et suite à la certification du *Code foncier* par le vérificateur conformément aux dispositions de l'*Accord-cadre*.

Le présent *Code foncier* entre en vigueur le premier jour du mois suivant la certification du *Code foncier* par le vérificateur.